



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 43303

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la nécessité de faire évoluer la réglementation des soldes résultant de la loi du 5 juillet 1996 complétée par le décret du 16 décembre 1996 et de la circulaire du 16 janvier 1997. En effet, certains professionnels s'inquiètent que le début des soldes soit fixé trop tôt dans la saison, ôtant par conséquent leur caractère de vente exceptionnelle destinée à accélérer l'écoulement de marchandises susceptibles de se déprécier. Ils dénoncent ainsi cette pratique qui encouragerait le réassortiment pourtant interdit et pénaliserait les commerçants qui se sont dotés de moyens pour bien gérer leurs stocks. Dans ces conditions, l'expérience tendant cette année à démarrer les soldes d'hiver au 15 janvier irait dans la bonne direction. Aussi, les professionnels concernés souhaiteraient vivement qu'une date nationale pour le début des soldes soit définitivement fixée et que leur durée soit ramenée de six à quatre semaines. Enfin, il pourrait être souhaitable que, pendant le mois précédent le début des soldes, toute promotion soit interdite. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier et de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle modification de la législation en matière de soldes afin de prendre en compte le souhait d'une large majorité de commerçants d'une date nationale fixée à la mi-janvier.

Texte de la réponse

En application de l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, la fixation des dates de début des deux périodes de soldes annuels relève du préfet de département. Pour répondre au souhait d'une majorité de commerçants s'étant exprimée par le biais des organisations professionnelles les plus représentatives, dans le cadre d'une enquête nationale, le Gouvernement a décidé d'expérimenter, cette année, une date nationale pour les soldes d'hiver. C'est la date du 15 janvier 2000 qui est apparue comme la plus favorable. Un bilan de cette expérience sera dressé avant toute modification éventuelle de la législation en la matière. Quel que soit le régime juridique retenu (date nationale ou départementale), aucune dérogation ne peut être accordée, qu'elle soit géographique ou sectorielle, toute dérogation provoquant précisément une distorsion de concurrence. Un dispositif particulier permet cependant aux commerçants exerçant une activité saisonnière dans les stations de sport d'hiver de procéder à des liquidations saisonnières pendant une période de quinze jours fixée, chaque année, par le préfet au terme de la saison de ski.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43303

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1592

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3468